



Maison de la Vie Associative Dunkerquoise
Terre Plein du Jeu de Mail - Rue du 11 Novembre 1918
59140 DUNKERQUE
☎ 03 28 66 54 20 Fax 03 28 21 00 26
mva.dunkerque@orange.fr
www.associations-dunkerque.org

Le bénévolat sur le Dunkerquois



« Le bénévolat c'est un engagement pour les autres, mais aussi pour soi.

On ne fait pas ce choix par hasard, mais pour quelque chose auquel on tient, pour des valeurs.

Le bénévolat apporte beaucoup, et souhaite apporter aussi beaucoup aux autres.

C'est un échange, une source d'enrichissement permanent entre les personnes, les générations, entre tous les milieux socio culturels »

Les français plébiscitent les associations à plus de 80%, conscients qu'ils sont de leur apport indispensable à la société. Alors, pour être tout à fait cohérents, posons nous la question : que serait la société sans les bénévoles ?

Pour vous tous qui donnez sans compter, votre temps, votre énergie, votre savoir faire pour enrichir le capital social de notre ville, nous avons souhaité créer, pour la première année à Dunkerque, ce premier salon du Bénévolat.

En partenariat avec France Bénévolat nous avons souhaité que cette manifestation s'inscrive dans le cadre de la Journée Mondiale du Bénévolat du 5 décembre 2009.

A cette occasion, et avec l'aide de France Bénévolat, nous avons mis au point ce petit livret, destiné à vous aider, vous les bénévoles et par là-même vos associations à vous apporter des réponses à toutes ces questions auxquelles nous sommes souvent confrontés.

Nous espérons pouvoir ainsi, une fois encore, faciliter votre tâche et vous permettre de remplir dans les conditions les meilleures, votre bénévolat. »

Jean Pierre ADALBERON
Président
France Bénévolat

Jocelyne PACCOU
Présidente
Maison de la Vie Associative Dunkerquoise

Sommaire

Le bénévolat, c'est quoi?.....	p 7
Situations spécifiques de bénévolat.....	p 8
Quels engagements pour le bénévole?.....	p 10
Quelles protections pour le bénévole?.....	p 16
Les frais des bénévoles.....	p 17
Le bénévolat: un enrichissement de compétences?.....	p 19

Le bénévolat, c'est quoi ?

Le bénévolat est une activité libre, qui n'est encadrée par aucun statut. Cependant, il existe une définition, non juridique, communément admise : « Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial » (Avis du Conseil Economique et Social du 24 Février 1993).

La théorie et la pratique distinguent le « bénévolat informel » (aide aux voisins, coup de main ...), appelé parfois bénévolat direct ou bénévolat de proximité, du « bénévolat formel ». Ce dernier s'exerce dans le cadre d'une structure, le plus souvent associative. C'est de cette seconde modalité qu'il s'agit dans ce document et c'est cette forme de bénévolat qui est de plus en plus analysée, quantifiée et comparée.



On considère généralement que le bénévole fournit sa prestation sans être lié à la structure par aucune règle de durée, de fréquence ... autre que les règles qui ont pu être éventuellement et librement convenues par une convention d'engagements réciproques (voir document type proposé par France Bénévolat page 12 à 15).

D'autre part, le bénévole est celui qui participe à l'activité de l'organisme sans en recevoir aucune rémunération ni compensation, sous quelle que forme que ce soit, espèces ou nature (à l'exception, bien sûr, des remboursements de frais). Ce qui le distingue nettement du contrat de travail.

« Le bénévolat est une activité libre,
encadrée par aucun statut »

Situations spécifiques de bénévolat

Est-il possible d'exercer une activité bénévole en étant demandeur d'emploi indemnisé ?

Selon l'article L.351-17 du code du travail : « *Tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'exercer chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi.* » Elle est relayée, pour le régime d'assurance chômage par une circulaire UNEDIC du 22 novembre 2001.



3 conditions:

- **Aucune** activité bénévole chez un ancien employeur, même si celui-ci est constitué sous la forme associative et même si les fonctions ne sont pas rémunérées.

- **L'activité** bénévole doit rester compatible avec l'obligation de recherche active d'emploi.

L'activité bénévole ne constitue pas un motif légitime pour refuser un emploi, une formation ou une visite médicale destinée à vérifier l'aptitude au travail. Autrement dit, elle doit lui laisser suffisamment de temps pour sa recherche d'emploi.

- **L'activité** bénévole ne doit pas se substituer à un emploi salarié : serait considérée comme « professionnelle » toute activité qui pourrait être exercée dans le cadre d'un contrat de travail. Il en irait ainsi de toute activité « bénévole » exercée par un chômeur indemnisé ayant pour effet d'éviter le recrutement d'un collaborateur salarié dans cette même activité.

Puis-je être bénévole si je suis mineur ?

Les activités confiées aux mineurs varient en fonction de l'âge et ne peuvent en aucun cas :

- Être nocturnes (après 22h);
- Mettre le mineur en contact avec une population dont le comportement ou le discours pourraient s'avérer déstabilisants;

- Reposer sur des activités exagérément physiques.



Les mineurs peuvent être intégrés aux équipes de bénévoles existantes sans organisation particulière dès lors qu'ils ne constituent pas un groupe de plus de 13 personnes. A partir de 14 mineurs agissant ensemble au même moment, la présence d'une personne titulaire du BAFA est obligatoire.

Quelle que soit l'activité choisie, le mineur est placé sous la responsabilité d'un membre de la délégation, dit référent, en charge de son encadrement qui accepte, ou non, d'intégrer le jeune dans son équipe.

Les bénévoles mineurs bénéficient des mêmes conditions d'assurance que l'ensemble des bénévoles de l'association, sans prescription particulière et sous réserve du respect des règles édictées dans le « *cadre de référence relatif au bénévolat des mineurs* » (autorisation parentale, entretien avec le président de la délégation, encadrement spécifique ...).

Quels engagements pour le bénévole?

Les droits et obligations des bénévoles vis à vis de l'organisme dans lequel ils accomplissent leur mission, comme les droits et devoirs de l'organisme vis à vis des intéressés, ne sont pas formels mais peuvent parfois être déterminés par une « convention », un accord passé entre les deux protagonistes.

Rien n'interdit de mettre au point et de conclure une « convention de bénévolat » qui fixera les droits et obligations des bénévoles comme ceux de l'association.

Il est recommandé l'utilisation du terme « convention », plutôt que celui de « contrat » dont le sens est plus fort.

Il convient pourtant d'être prudent dans la rédaction de ces conventions. Elles peuvent, en effet, exposer les associations à des requalifications juridiques si elles devaient s'apparenter à des contrats de travail, notamment au regard de la subordination juridique et de la rémunération.



« La charte du bénévolat correspond uniquement aux engagements du bénévole. La Convention d'engagements réciproques détermine les règles du jeu des deux parties (bénévole et structure d'accueil) mais ce n'est pas un contrat de travail!! »

France Bénévolat propose deux documents type qui peuvent servir de base à la clarification des règles du jeu entre bénévoles et associations et permettre ainsi le développement de bonnes pratiques. Ces documents doivent évidemment être adaptés à chaque situation :

- Charte du bénévolat (règles du jeu collectives) pages 12 et 13
- Convention d'engagements réciproques (règles du jeu individuelles) pages 14 et 15



Contact :

France Bénévolat Dunkerque
Dans les locaux de la Maison de la Vie
Associative Dunkerquoise
contact@dunkerque-benevolat.fr
www.dunkerque-benevolat.fr



Exemple de Charte du bénévolat

I. Rappel des missions et finalités de l'association

La mission de l'Association X est de XXX.

L'Association X remplit cette mission d'intérêt général, de façon transparente à l'égard de ses adhérents, de ses bénéficiaires, de ses financeurs, de ses salariés permanents et de ses bénévoles, dans le respect des règles démocratiques de la loi de loi de 1901.

II. La place des bénévoles dans le Projet Associatif

Dans le cadre du Projet Associatif (éventuellement rappelé dans ses grandes lignes) le rôle et les missions des bénévoles sont plus particulièrement les suivantes :

-...
-...

III. Les droits des bénévoles

L'Association X... s'engage à l'égard de ses bénévoles :

1) En matière d'information :

- à les informer sur les finalités de l'Association, le contenu du Projet Associatif, les principaux objectifs de l'année, le fonctionnement et la répartition des principales responsabilités,
à faciliter les rencontres souhaitables avec les dirigeants, les autres bénévoles, les salariés permanents et les bénéficiaires,

2) En matière d'accueil et d'intégration :

- à les accueillir et à les considérer comme des collaborateurs à part entière, et à considérer chaque bénévole comme indispensable,
- à leur confier, bien sûr en fonction de ses besoins propres, des activités en regard avec leurs compétences, leurs motivations et leur disponibilité,
- à définir les missions, responsabilités et activités de chaque bénévole,
- à situer le cadre de la relation entre chaque bénévole et l'Association dans « une convention d'engagement »

3) En matière de gestion et de développement de compétences:

- à assurer leur intégration et leur formation par tous les moyens nécessaires et adaptés à la taille de l'Association : formation formelle, tutorat, compagnonnage, constitution d'équipes... ,
- à organiser des points fixes réguliers sur les difficultés rencontrées, les centres d'intérêts et les compétences développées,
- si souhaité, à les aider dans des démarches de validation des acquis de l'expérience (VAE).

4) En matière de couverture sociale:

- à leur garantir la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile dans le cadre des activités confiées.

L'Association conserve le droit d'interrompre l'activité et la mission d'un bénévole, mais, dans toute la mesure du possible, en respectant des délais de prévenance raisonnables.

IV. Les obligations des bénévoles

L'activité bénévole est librement choisie ; il ne peut donc exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre l'Association X et ses bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes.

Ainsi, le bénévole s'engage à :

- à adhérer à la finalité et à l'éthique de l'Association,
- à se conformer à ses objectifs,
- à respecter son organisation, son fonctionnement et son règlement intérieur,
- à assurer de façon efficace sa mission et son activité, sur la base des horaires et disponibilités choisis conjointement, au sein « d'une convention d'engagement » et éventuellement après une période d'essai,
- à exercer son activité de façon discrète, dans le respect des convictions et opinions de chacun,
- à considérer que le bénéficiaire est au centre de toute l'activité de l'Association, donc à être à son service, avec tous les égards possibles,
- à collaborer avec les autres acteurs de l'Association : dirigeants, salariés permanents et autres bénévoles,
- à suivre les actions de formation proposées.

Les bénévoles peuvent interrompre à tout moment leur collaboration, mais s'engagent, dans toute la mesure du possible, à respecter un délai de prévenance

Exemple de convention d'engagements réciproques entre une association et un bénévole

Représentée par son Président, ou par délégation, par ...

Cette convention individuelle s'inscrit dans la Charte du bénévolat affichée par notre association. Elle est remise à...

L'Association X... s'engage à l'égard de :

à lui confier les responsabilités, missions et activités suivantes :

-
-

à respecter les horaires et disponibilités convenus suivants :

- à écouter ses suggestions,
- à assurer un programme, préalable et continu, d'information, d'intégration et de formation,
- à faire un point régulier sur ses activités et sur ce que lui apporte son engagement bénévole, notamment en matière d'utilité, de reconnaissance et de développement de compétences,
- à rembourser ses dépenses, préalablement autorisées, engagées pour le compte de l'Association,
- à couvrir, par une assurance adéquate, les risques d'accidents causés ou subis dans le cadre de ses activités, si souhaité, à l'aider à faire reconnaître ses compétences acquises dans le cadre des procédures de VAE.

L'Association X ... pourra à tout moment décider de la fin de la collaboration de X
mais, dans toute la mesure du possible, en respectant un délai de prévenance raisonnable.

X... s'engage à l'égard de l'Association... :

à coopérer avec les différents partenaires de l'Association : bénéficiaires, dirigeants, salariés permanents, autres bénévoles,
à respecter son éthique, son fonctionnement et son règlement intérieur,
à respecter les obligations de réserve, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur,
à s'impliquer dans les missions et activités confiées,
à respecter les horaires et disponibilités convenues, en cas d'impossibilité à prévenir le responsable désigné,
à faire des suggestions d'amélioration du fonctionnement et de l'organisation,
à participer aux réunions d'information et aux actions de formations proposées.

X... pourra à tout moment arrêter sa collaboration, mais, dans toute la mesure du possible, en respectant un délai de prévenance raisonnable.

A..... le.....

Pour l'Association

X...

Quelles protections pour le bénévole?

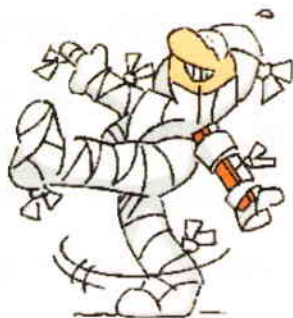
L'activité associative, comme toute autre activité, comporte des risques. Du simple incident à l'accident, elle est susceptible d'occasionner des dommages à des victimes.

Toute association se doit de souscrire un contrat d'assurance intervenant en matière de responsabilités, de biens matériels et de personnes.

L'association qui accueille des bénévoles ponctuels ou réguliers, des dirigeants associatifs, des adhérents... se doit d'avoir souscrit dans son contrat d'assurance les conséquences pouvant entraîner

- ♦ Des frais médicaux, d'hospitalisation;
- ♦ Un arrêt de travail avec perte de salaire;
- ♦ Une invalidité, voire un décès.

D'autre part, les juges considèrent qu'il existe une «convention tacite d'assistance» entre les personnes qui sont aidées (association) et celles qui apportent leur aide (bénévoles). En vertu de cette convention, les premières doivent prendre en charge la protection et les dommages causés aux secondes



Pour en savoir plus :

Macif
centre commercial Les Jardins
59430 SAINT POL SUR MER
☎09 69 39 49 39
www.macif.fr



Les frais des bénévoles

Règles générales du remboursement des frais des bénévoles

Le remboursement des frais des bénévoles est constitué des sommes versées par une association à ses bénévoles pour les couvrir des dépenses engagées à l'occasion de leur activité associative, en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'association.



Les remboursements de frais ne peuvent, en aucun cas, prendre la forme d'indemnités forfaitaires.

Le remboursement des frais des bénévoles d'une association est subordonné à la condition que ces derniers en fassent la demande. Les remboursements se font sur la base d'une note de frais, accompagnée des justificatifs originaux. Ces notes de frais doivent être signées par l'intéressé puis vérifiées et approuvées par un responsable habilité.

Pour les frais présentés par les présidents et trésoriers, le visa d'un autre membre du bureau est recommandé.

Abandon de remboursement des frais

Depuis l'intervention de la loi du 6 juillet 2000, les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, peuvent être considérés comme des dons s'ils ne font pas l'objet de remboursement. Dans ce cas, ils peuvent à ce titre ouvrir droit à des réductions d'impôts applicable au titre des dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général pour les associations concernées.

Cette possibilité est admise si les conditions suivantes sont remplies :

- les frais pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôts doivent avoir été engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général, et en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole,
- ils doivent être dûment justifiés (factures, billets de trains...), être constatés dans les comptes de l'organisme, et faire l'objet d'un reçu délivré par l'association

- le bénévole doit avoir renoncé expressément à leur remboursement.

Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention portée sur la note de frais ainsi rédigée : " je soussigné ... certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ".

- La déduction fiscale est limitée aux règles fiscales en vigueur



Certains dons ouvrent à une réduction d'impôt égale à 66% de son montant dans la limite de 20% du revenu imposable. L'association doit donner obligatoirement un reçu de don au bénévole (CERFA n° 11580*03).

« Les frais non remboursés peuvent être considérés comme don. »



Contact:

Hôtel des Impôts
37 rue St Mathieu 59140 DUNKERQUE
☎ 03 28 22 66 66
www.impots.gouv.fr

Le bénévolat: un enrichissement de compétences?

Le bénévolat : un tremplin professionnel



Les associations constituent tout comme certaines entreprises un véritable vivier de compétences, de connaissances et de savoir-faire sur de multiples registres: logistique, gestion, droit, écoute, communication ...

Un bénévole actif développe donc dans sa pratique associative des compétences très utiles dans le cadre professionnel.

La reconnaissance de ces compétences peut se faire par une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou par le biais du « Passeport bénévole ».

Lancé en 2007 par France Bénévolat, le passeport bénévole constitue un nouvel outil de reconnaissance de l'expérience et de valorisation des compétences bénévoles. Il répertorie et identifie les missions bénévoles exercées.

C'est une ressource pour le bénévole qui souhaite mobiliser ses expériences à des fins professionnelles : bilan de compétences, réorientation professionnelle et recherche d'emploi, accès à une formation ou une VAE.

Il concourt ainsi à la sécurisation du parcours professionnel, enjeu d'importance pour éviter les périodes de chômage durable en transition d'un emploi vers un autre, synonymes de précarisation, mais aussi de déqualification.



Pour en savoir plus :

www.dunkerque-benevolat.fr
www.passeport-benevole.org
www.associations.gouv.fr

L'accès à des formations

Les bénévoles peuvent bénéficier de certaines formations.

La Maison de la Vie Associative Dunkerquoise propose des outils d'aide à la gestion et au fonctionnement quotidien, à destination des responsables associatifs, des bénévoles, des salariés d'associations et des administrateurs.

La MVA Dunkerquoise propose des programmes trimestriels de formations ainsi que des soirées de sensibilisation et d'information à destination des bénévoles, des responsables associatifs...

Actuellement, les associations voient leur organisation se professionnaliser et nécessiter une gestion la plus efficace possible, assurée par des personnes disposant des compétences nécessaires.

C'est dans ce cadre que le Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative a publié, le 11 avril 2007, un arrêté relatif au certificat de formation à la gestion associative (CFGA). Le CFGA doit permettre aux bénévoles désirant s'investir dans des projets associatifs d'acquiescer les compétences nécessaires pour assumer des postes de type administratif, financier et humain au sein des associations.

Le CFGA s'adresse à tous les bénévoles, âgés de 16 ans minimum, qui sont membres d'une association déclarée (loi 1901). Les mineurs sont éligibles à ce type de formations sous réserve d'une autorisation parentale.

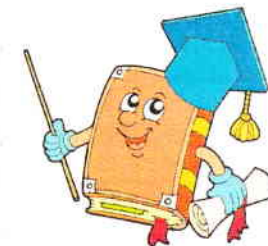
Le CFGA se décline en 2 temps :

Un volet théorique composé de 6 modules :

- ◆ Les principes fondamentaux de la loi 1901 par rapport aux autres groupements
- ◆ L'évolution du monde associatif et ses relations avec les pouvoirs publics
- ◆ Les compétences en matière d'organisation et de gouvernance

- ◆ Les compétences en matière de finances associatives
- ◆ Les compétences en matière de ressources humaines
- ◆ Les compétences en matière de gestion de projet

Un volet pratique sous forme de tutorat pédagogique au sein d'une association impliquant une participation à la conduite d'un projet, à la tenue de réunions statutaires et à la gestion administrative ou financière de l'association.



Depuis fin 2009, la Maison de la Vie Associative de Dunkerque accompagne les associations dans la validation du CFGA.

Dans le département du Nord, la MVA de Dunkerque et les Maisons des Associations de Roubaix, Tourcoing et Douai agréées « Pôle Ressource », sont centres de formation homologués par le préfet de région pour mettre en place le CFGA.

Elles accueilleront des formateurs qui assureront un suivi personnalisé des bénévoles.

Chaque module fera l'objet d'une appréciation du responsable de formation inscrite sur le livret CFGA remis aux bénévoles lors de leur inscription.



Pour en savoir plus :

www.associations-dunkerque.org

www.associations.gouv.fr

www.drdjs-nordpasdecalais.jeunesse-sports.gouv.fr



Contact:

Maison de la Vie Associative Dunkerquoise

☎ 03 28 66 54 20

mva.dunkerque@orange.fr

www.associations-dunkerque.org